

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2013

GARANTIR L'AVENIR ET LA JUSTICE DU SYSTÈME DE RETRAITES - (N° 1400)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 2908

présenté par
M. Le Fur

ARTICLE 6

À la première phrase de l'alinéa 73, substituer aux taux :

« 0,3 et 0,8 % »

les taux :

« 0,2 et 0,4 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour financer le compte personnel de prévention de la pénibilité, l'article 6 institue d'une part une cotisation générale des employeurs relevant du champ d'application du compte personnes de prévention de la pénibilité et d'autre part une cotisation additionnelle appliquée uniquement aux employeurs exposant au moins un de leurs salariés à la pénibilité.

L'alinéa 71 précise que cette cotisation additionnelle est égal à un pourcentage fixé par décret et compris entre 0,3 et 0,8 % des rémunérations ou gains perçus par les salariés effectivement exposé à la pénibilité.

Cette mesure pénalisera les entreprises et les salariés de nombreux secteur à forte intensité de main d'œuvre, notamment les entreprises du secteur de l'agroalimentaire, qui éprouvent d'ors et déjà dans le contexte économique actuel d'importantes difficultés.

L'objet du présent amendement est d'atténuer cette nouvelle charge en réduisant les taux envisagés par le présent projet de loi.